



Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

Arrêté N° 2022/T-0054

Commune de Boran-sur-Oise

Arrêté de fermeture de « La Plage du Lys Chantilly »

Le Maire de la commune de Boran-sur-Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.122-6, L.143-3, L.184-1 et R. 143-45,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise (CCDSA),

Vu l'avis défavorable à la poursuite des activités dans l'établissement émis par la commission de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Senlis, suite à la visite de l'établissement « La Plage du Lys Chantilly » à Boran-sur-Oise le 29/06/2022,

Vu l'avis défavorable émis par la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Senlis, suite à la visite de l'établissement « La Plage du Lys Chantilly » à Boran-sur-Oise le 29/06/2022,

Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie,

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement « La Plage du Lys-Chantilly » à Boran-sur-Oise pour les motifs suivants :

« Les membres de la commission ont constaté que le hangar est utilisé en salle de réunion et/ou salles des fêtes. Cette activité n'apparaît pas dans le PV n° E2016.0434.

Aucune vérification par un organisme agréé n'a été entreprise pour un avis sur la stabilité du bâtiment suite aux observations de la commission précédente (commission de sécurité de l'arrondissement de Senlis du 24/11/2021).

Toutes les vérifications électriques et l'éclairage de sécurité n'ont pas été vérifiées par un technicien compétent.

M. le Maire et le représentant des forces de l'ordre interpellent la commission que des manifestations ont lieu sur le site et accueillent plus de 200 personnes sur le site.

La rivière Oise est à proximité de l'activité de plein air. La sécurisation entre la voie navigable et le public est matérialisée par des cordes, une main courante (niveau piscine) ajourée en partie basse par des câbles. Aucune séparation n'existe entre la rivière Oise et le public côté toboggan. Lors d'un mouvement de foule cela engendrerait que des personnes se retrouveraient précipitées dans l'Oise ou dans la piscine.

L'exploitant indique aux membres de la commission que l'activité de restauration n'existe plus. »

Considérant la mise en demeure notifiée le 04/07/2022 à l'exploitant « La SEPLC », lui demandant de mettre l'établissement en conformité aux aménagements et travaux prescrits par la commission de sécurité du 29/06/2022 et de réaliser l'ensemble des prescriptions formulées par la commission de sécurité.

Considérant le caractère insuffisant de la réponse apportée par l'exploitant et la persistance du danger pour le public accueilli ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Établissement « *La Plage du Lys-Chantilly* » sis(e) *1 Chemin de la Plage 60820 BORAN-SUR-OISE*, de type PA classé en 5^{ème} catégorie, sera fermé au public dans les 48h00 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'Établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à Madame le sous-préfet de Senlis.

Fait à Boran-sur-Oise, le 5 Août 2022

Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER

